

(1)

(N° 183.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1890.

ASSISTANCE PUBLIQUE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. AMÉDÉE VISART.

MESSIEURS,

La loi du 14 mars 1876, sur le domicile de secours, n'a pas eu un meilleur destin que les lois de 1818 et de 1845 qui l'ont précédée. Les abus et les fraudes auxquels le législateur avait eu l'intention de mettre un terme, n'ont pas été réprimés d'une manière efficace. Le fonds commun de l'institution duquel on attendait les meilleurs résultats a été la principale cause de l'accroissement excessif et de la répartition injuste des charges de l'assistance publique. La généralité des communes ont adressé aux Chambres l'expression persistante de leurs plaintes amères, et plusieurs députations permanentes se sont jointes à elles pour réclamer de nouvelles réformes. L'abolition immédiate du fonds commun a été représentée comme le seul moyen de prévenir la ruine d'une foule de communes.

Tout le monde reconnaît cependant que la loi de 1876 a eu aussi des effets heureux et que quelques-unes des innovations qu'elle a faites doivent être définitivement consacrées.

La réduction à cinq ans du temps d'habitation nécessaire pour acquérir domicile de secours, ne peut plus être mise en question que par l'adoption

(1) Projet de loi, n° 138 (session de 1887-1888).

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE MOREAU, JULIEN WARRANT, THIENPONT, DE SADELEER, WOESTE et AMÉDÉE VISART.

d'un terme plus court encore ou par la suppression du principe même du recours de commune à commune.

Le fonds commun lui-même tant décrié, coupable de tout le mal, ne disparaîtra pas entièrement. Une expérience de quatorze ans a démontré que l'établissement d'une certaine solidarité entre les communes quant à l'assistance des aliénés, des sourds-muets et des aveugles était une œuvre d'humanité et de bonne administration à la fois. Mais ces améliorations dues à la loi de 1876 ne permettent pas, néanmoins, de se faire illusion sur l'ensemble des résultats qu'elle a produits, pas plus que sur l'intensité du courant d'opinion qui réclame sa révision. Comme sous le régime de la loi de 1845, quoique dans une moindre mesure, l'usage du droit de recours contre la commune du domicile de secours a été excessif. La dilapidation des ressources de la bienfaisance publique; les fraudes commises pour rejeter sur d'autres administrations la charge des indigents, les difficultés et les frais des recherches, des correspondances et des procédures auxquelles donnent lieu un nombre immense de recours et de remboursements; en un mot tous les abus et tous les inconvénients d'une application, trop large encore, du principe du domicile de secours n'ont pas disparu et ont même à peine été diminués par la loi de 1876.

D'autre part, le défaut de contrôle dans la gestion du fonds commun et les conséquences iniques de la répartition des dépenses, établie sur la seule base de la population, ont soulevé les justes protestations d'un très grand nombre de communes.

La révision de la loi de 1876 s'imposait en quelque sorte, et après une vaste enquête administrative, le Gouvernement s'est décidé à déposer le projet de loi du 27 mars 1888.

S'il est adopté, il supprimera entièrement le domicile de secours et le droit de recours, laissant subsister le fonds commun seulement en faveur de quelques catégories bien déterminées d'indigents.

L'assistance des aliénés colloqués et des aveugles et sourds-muets placés dans des asiles spéciaux pour y recevoir l'instruction sera, à concurrence de moitié, supportée par les provinces et par l'État.

C'est cette réforme radicale que les sections de la Chambre ont été appelées à examiner au mois d'avril 1888.

EXAMEN EN SECTIONS.

1^{re} section. — Dans cette section, un membre exprime la crainte que les communes voisines des grandes agglomérations aient à supporter des charges excessives, si elles ne refusent pas tout secours aux malheureux qui se trouvent accidentellement sur leur territoire. Il se demande si le *droit aux secours* ne résultera pas nécessairement de la nouvelle législation.

Il lui est répondu que ce droit absolu n'existera pas plus qu'aujourd'hui et qu'aucune loi, du reste, ne peut assurer le soulagement de toutes les misères.

A propos de l'article 4, l'honorable Ministre des Finances, qui fait partie

de cette section, fait connaître que le Gouvernement évalué à 1,200,000 francs l'intervention de l'État dans les dépenses du fonds commun que la nouvelle loi institue.

Un membre, par un amendement à l'article 10, propose d'imposer, dans certains cas, le remboursement des secours aux maîtres et patrons.

La section n'adopte pas cette proposition, parceque la responsabilité des maîtres et patrons doit être réglée par une autre loi.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité des quatre membres présents.

2^e section. — Un membre de cette section considère le projet comme désastreux pour les finances des grandes villes vers lesquelles les indigents afflueront.

On lui fait observer que le projet renferme une disposition pénale qui empêchera de recourir à des moyens abusifs pour se débarrasser des indigents, en les mettant à la charge des villes voisines.

Un membre de cette section soutient que les abus signalés dans l'application de la législation actuelle ne peuvent pas être imputés aux grandes villes, qui seront maintenant frappées d'une manière injuste. Il craint aussi que le projet de loi détourne de leur destination les fondations charitables, en en faisant bénéficier les pauvres et les vagabonds qui se réfugieront dans les localités où elles ont été établies.

L'article 1^{er} du projet est rejeté par deux voix contre une, et l'examen du reste du projet devient superflu.

3^e section. — L'article 1^{er} a été vivement critiqué, comme injuste et onéreux pour les villes. Il est admis par quatre voix contre trois et une abstention.

Sur l'article 2, deux membres se prononcent contre l'exception faite pour la démence sénile.

Sur l'article 3, plusieurs membres soutiennent que l'entretien des vagabonds, et en particulier des vagabonds étrangers, doit être mis à la charge de l'État.

Deux membres critiquent la répartition des charges du fonds commun sur la base des revenus charitables, abstraction faite des dépenses qu'elles doivent couvrir.

Le projet de loi est adopté, dans cette section, par quatre voix contre trois et une abstention.

4^e section. — Dans cette section, on fait observer que les mots « où ils se trouvent », qu'emploie l'article 1^{er}, ne sont pas précis. Le caractère et la portée juridique du principe nouveau ne sont pas suffisamment définis. Il n'est pas admissible que, dans un cas d'accident de chemin de fer, par exemple, les indigents blessés ou mutilés restent à la charge de la commune « où ils se trouvent ».

La section approuverait entièrement une disposition qui limiterait l'intervention du fonds commun aux aliénés colloqués.

Sous réserve de ces observations et de plusieurs critiques de détail dirigées contre d'autres articles, cette section adopte le projet.

5^e section. — Dans cette section, un membre exprime la crainte que les communes, pour se débarrasser des indigents qui se trouvent sur leur territoire, ne les fassent colloquer dans les dépôts de mendicité.

Un autre membre critique l'article 4. Il n'admet pas que la députation permanente puisse fixer la part contributive dans le fonds commun pour l'assistance des aliénés, des sourds-muets et des aveugles, etc., sur la base du revenu des administrations charitables. Selon lui, la population doit être la base unique de cette contribution.

Le projet est adopté par cinq voix et une abstention, à titre d'essai, et sous réserve de certaines modifications qui n'ont pas été indiquées.

6^e section. — Un membre de cette section qui est partisan décidé de l'abolition du domicile de secours, regrette que le projet de loi semble reconnaître le droit aux secours. Il repousse le principe de l'intervention de l'État dans les frais de l'assistance publique.

Un autre membre lui fait remarquer que l'obligation de l'assistance n'est établie que quant à la détermination de la charge entre les communes. La section, comme la Chambre, se garderait d'admettre le droit absolu aux secours. L'intervention de l'État n'est admise que dans les cas exceptionnels.

Un membre soutient que l'abolition du domicile de secours fera naître de grandes difficultés. Les communes se renverront impitoyablement les indigents.

Un autre membre fait remarquer que le principe de l'article 1^{er}, avantageux pour beaucoup de communes, sera très rigoureux pour les indigents.

L'article 1^{er} est adopté par trois voix et trois abstentions, sous réserve de ces observations.

L'article 3 est adopté à l'unanimité, avec cette modification que, conformément aux principes posés dans l'exposé des motifs, l'entretien des vagabonds et des mendiants condamnés soit à la charge de l'État.

Au sujet de l'article 4, un membre combat vivement la répartition proposée, de la contribution au fonds commun, proportionnellement aux revenus des établissements charitables. Il soutient que l'on arrivera ainsi indirectement à détourner les fondations de leur destination.

La section admet l'article par trois voix contre deux et une abstention, avec cette modification que la contribution au fonds commun soit répartie d'après la triple base de la population, des impôts payés au profit de l'État et des revenus charitables.

Le projet de loi est adopté par quatre voix et trois abstentions.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale, réunie une première fois le 21 février 1889, a cru nécessaire, avant d'aborder l'examen du projet de loi, d'adresser au Gouver-

nement un certain nombre de questions auxquelles elle attachait une grande importance.

Les réponses du Gouvernement lui parvinrent seulement le 2 décembre 1889.

Voici le texte des questions de la section centrale et des réponses du Gouvernement.

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

a) Qu'est-ce que le Gouvernement entend par les mots :

1° *La commune où ils se trouvent ;*

2° *Au moment où l'assistance devient nécessaire (art. 1^{er}) ?*

b) En cas de contestation entre plusieurs communes, quelle est l'autorité qui tranchera le différend ? Dans quelles conditions le remboursement des frais aura-t-il lieu ?

c) Ne conviendrait-il pas d'insérer dans la loi une disposition portant que le traitement des maladies vénériennes chez les prostituées, fait partie des dépenses de police nécessitées par la surveillance de ces femmes et de dire que la mesure s'appliquera aux femmes qui se livrent clandestinement à la prostitution comme à celles qui sont inscrites sur les contrôles ?

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

L'Exposé des motifs indique clairement la portée de l'article 1^{er} : « Cette disposition impose à la commune l'obligation de fournir à ses frais, l'assistance dont ils ont besoin, à tous les indigents nécessaires qui se trouvent sur son territoire. »

L'article 1^{er} n'est, en ce qui concerne l'obligation de secourir, que la reproduction sous une autre forme de l'article 16 de la loi du 14 mars 1876.

Mais, à la différence de cette loi, aucune disposition du projet n'accorde à la commune qui a fourni l'assistance à un indigent, le droit de réclamer à une autre commune quelconque le remboursement des dépenses que cette assistance a occasionnées.

Le droit au remboursement est supprimé d'une façon absolue.

Il ne pouvait donc être question de prévoir des contestations entre les communes sur le point de savoir à laquelle d'entre elles incombe l'obligation de secourir, ni de déterminer les conditions dans lesquelles le remboursement pourrait être réclamé.

Le Gouvernement reconnaît que dans l'état actuel de la législation, la prostitution étant réglementée, il serait utile et juste d'introduire dans la loi sur l'assistance publique, une disposition en vertu de laquelle les frais occasionnés par le traitement des prostituées soumises ou clandestines, atteintes de maladie syphilitique, seraient rangés dans les dépenses de police. Mais la réglementation de la

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

d) Ne conviendrait-il pas d'assimiler au point de vue des frais, l'assistance des enfants trouvés à celle des aliénés, et de les ranger dans la catégorie des dépenses dont s'occupe l'article 2 du projet de loi ?

Il est bien entendu que l'intervention du fonds commun, de l'État et de la province ne s'appliquerait qu'aux enfants trouvés placés en pension et qu'elle ne pourrait être étendue aux indigents qui sont entretenus dans des hospices ou orphelinats affectés à cette destination.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

prostitution fait, en ce moment, l'objet des études d'une commission que le Gouvernement a instituée en vue de propositions à soumettre à la Législature, et il y a lieu de compter que cette commission aura, très prochainement, terminé ses travaux. Le Gouvernement a pensé qu'il convenait, dès lors, de surseoir à l'examen de la question de savoir si une proposition devait être soumise à la Législature relativement aux frais du traitement des prostituées, soumises ou clandestines, atteintes de maladie syphilitique.

Le Gouvernement pense qu'il n'y a pas de motif d'assimiler les enfants trouvés aux aliénés. Ils doivent, dans le cas de nécessité, être considérés comme des indigents ordinaires et secourus par la commune où ils ont été trouvés.

Antérieurement au régime hollandais, il n'existait de tours et d'hospices pour enfants trouvés que dans quelques grandes villes. Toutes les communes du pays et même des communes étrangères y envoyaient les enfants dont elles voulaient se débarrasser. Les communes ne souffraient cependant pas trop de cet état de choses ; c'était l'État, en effet, qui supportait la majeure partie de la dépense ou qui suppléait à l'insuffisance des ressources propres des hospices.

Mais le Gouvernement des Pays-Bas décida, en s'appuyant sur la loi de 1818 relative au domicile de secours, que la dépense des enfants trouvés était une charge exclusive de la commune où ils avaient été exposés ou trouvés, et il supprima, en conséquence, tout subside de l'État. Le seul fait de l'exposition ou du dépôt dans une commune devint une présomption suffisante que l'enfant appartenait à cette commune.

Toutes les protestations soulevées par cette injustice restèrent sans résultat.

Le Gouvernement issu des événements

e) La participation des hospices et des bureaux de bienfaisance dans le fonds commun, sera, aux termes du projet de loi, proportionnelle à la population et aux dotations charitables.

Comment ces deux bases seront-elles combinées?

Les administrations dont la dotation est insuffisante devront-elles aussi intervenir en proportion de leurs revenus?

de 1830 commença par rétablir les subsides, et la loi de 1834 partagea les frais d'entretien des enfants trouvés entre la commune, la province et l'Etat.

Mais depuis la suppression des tours, le nombre des enfants trouvés a considérablement diminué. Les frais d'entretien de ces enfants qui, en 1834, s'élevaient à 600,000 francs, et, en 1868, à 138,904 francs, ne s'élevaient plus, en 1885, qu'à 33,000 francs environ, répartis entre un grand nombre de communes.

La présomption — injuste autrefois — que les enfants trouvés appartiennent à la commune où ils ont été exposés ou trouvés, peut donc, semble-t-il, être admise sans grand inconvénient aujourd'hui.

Il n'existe non plus aucune raison de distinguer entre les enfants placés en pension et ceux entretenus dans des hospices ou orphelinats affectés à cette destination. Semblable distinction serait préjudiciable aux communes qui comprendraient le mieux leurs devoirs en matière d'assistance et aurait inévitablement pour effet de les intéresser à ne plus créer d'établissements hospitaliers de ce genre.

La part des communes dans la formation du fonds commun sera déterminée d'après leur population et d'après les revenus de leurs administrations charitables.

Ainsi, une commune dont le chiffre de la population représente $\frac{1}{10}$ de la population totale de la province et dont les administrations charitables ont des revenus s'élevant à $\frac{1}{20}$ du montant des ressources réunies des administrations charitables de la province, contribuera dans la proportion de : $(\frac{1}{10} + \frac{1}{20})$ à diviser par 2, puisqu'il y a deux bases, soit de $\frac{3}{40}$ de la somme totale à verser.

La part de chaque commune peut se déterminer d'après un mode de calcul fort peu compliqué. Il suffit de diviser la somme à verser par l'ensemble des com-

munes d'une province en deux parts égales, une pour la population, une pour les revenus, et de partager ensuite ces deux parts, l'une proportionnellement à la population de chaque commune, l'autre proportionnellement aux revenus de ses administrations charitables. L'addition des deux résultats obtenus pour chaque commune donnera le chiffre exact de sa cotisation.

Exemple :

La somme à verser par toutes les communes de la province est de 800,000 francs. Le chiffre de la population totale de 800,000 habitants et le montant des revenus réunis des administrations charitables de la province, de 4,000,000 de francs. La part d'intervention de chaque commune sera donc de 0,50 centimes par tête d'habitant et de 0,10 centimes par franc de revenu.

Une commune de 180,000 habitants, dont les administrations charitables possèdent 1,500,000 francs de revenus, contribuera donc à raison de 90,000 francs du chef de sa population, et de 150,000 francs du chef de ses revenus, soit en totalité pour 240,000 francs.

Une commune de 20,000 habitants possédant 5,000 francs de revenus seulement, interviendra à raison de 10,000 francs pour la population et 500 francs pour ses revenus, soit pour 10,500 francs.

Toutes les communes dont les administrations charitables possèdent une dotation, suffisante ou non, devront intervenir en proportion de cette dotation ; seules, celles qui n'en possèdent pas, ne devront intervenir qu'à raison de leur population.

L'assistance publique, en effet, est, dans notre organisation charitable, une charge de la commune. C'est à celle-ci qu'il incombe en principe de pourvoir aux dépenses de cette assistance, de même que c'est à elle que la loi impose en prin-

Comment une commune saura-t-elle si la taxe mise sur sa dotation charitable est ou n'est pas proportionnelle à ses revenus? Pour établir que sa part d'intervention est onéreuse, une administration charitable devrait connaître les ressources et les charges de toutes les institutions similaires. Qui lui donnera ces renseignements?

Les revenus de certaines fondations, telles que Pachéco, Roger de Grimberghe, etc., qui appartiennent aux Hospices de Bruxelles et qui constituent

cepe l'obligation de contribuer à la formation du fonds commun.

Là cependant où les administrations charitables possèdent une dotation propre, c'est sur celle-ci que sont prélevées d'abord les dépenses dont il s'agit, et la commune n'intervient que subsidiairement.

Mais ces dotations proviennent de fondations, de dons et legs dus à la générosité des particuliers. Il en résulte que les communes dont les administrations charitables possèdent des ressources spéciales, quelques minimales ou insuffisantes qu'elles soient, sont dégrévées d'autant dans les charges de la bienfaisance publique, tandis que d'autres, moins favorisées par le sort, et qui, par une cause par conséquent indépendante de leur volonté, ne possèdent point de dotation charitable, sont obligées de demander à l'impôt seul les moyens de pourvoir aux nécessités de la charité.

Dans la circulaire du Département de la Justice, en date du 21 décembre 1876, il est dit :

« L'état de répartition doit être inséré » au *Moniteur administratif* avant le » 15 du mois d'août, afin que les communes aient connaissance, en temps » utile, du montant de la contribution à » porter en dépense au budget qu'elles » sont appelées à voter dans les mois de » septembre et octobre. »

A l'avenir, la députation permanente ajoutera dans cet état de répartition, outre le chiffre de la population de chaque commune, celui des revenus de ses administrations charitables. Les communes seront donc renseignées de la même façon qu'aujourd'hui.

Oui. — Le Gouvernement estime que la distinction que l'on prétendrait faire entre les institutions philanthropiques et les institutions de bienfaisance, outre

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

plutôt des fondations philanthropiques que des institutions de bienfaisance, doivent-ils être compris dans les revenus généraux?

f) La détention des mendiants et des vagabonds condamnés étant une mesure d'intérêt général et social et non une mesure de bienfaisance, comme le reconnaît l'Exposé des motifs, il semble que les frais qui en résultent devraient être à la charge exclusive de l'État.

g) De quel fonds est-il question à l'article 8, car il y en a deux? Ces frais seront-ils mis à la charge des fonds communs des aliénés ou de celui des vagabonds ou bien de l'un et de l'autre?

h) Quelles ont été les conséquences financières de la loi de 1876 pour l'État, les provinces et les communes, et quelles seraient, d'après les prévisions du Gouvernement, les résultats financiers de la loi proposée, pour l'État, les provinces et les communes?

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

qu'elle donnerait lieu dans la pratique à de nombreuses difficultés, n'est pas justifiée. Les administrations charitables n'ont d'autre mission que celle de distribuer les secours de la charité publique. Les classes nécessiteuses seules, du reste, sont appelées à jouir du bénéfice des fondations qui font l'objet de la question posée par la section centrale.

Le Gouvernement, tout en reconnaissant que la détention des mendiants et des vagabonds condamnés est une mesure d'intérêt général et social plutôt qu'une mesure de bienfaisance, n'a pas mis à la charge exclusive de l'État les frais résultant de cette détention, par crainte des abus.

Décharger entièrement les communes de ces frais, serait, comme on l'a répété bien souvent au cours des discussions des diverses lois sur la mendicité et le vagabondage, les encourager, sinon les provoquer à faire de leurs indigents le plus grand nombre possible de mendiants et de vagabonds.

C'est pourquoi le Gouvernement a cru devoir se borner à exonérer de ces frais le patrimoine des pauvres et à venir en aide aux communes dans une large mesure.

Ces frais seront mis à la charge des fonds communs des aliénés. Sur le fonds commun des mendiants et vagabonds ne peuvent être prélevées que les dépenses des mendiants et des vagabonds condamnés.

Sous le régime de la loi de 1876, l'État est intervenu annuellement dans les dépenses de la bienfaisance publique pour une somme moyenne de 330,000 francs. Cette somme comprend les dépenses occasionnées par les frais d'entretien des indigents étrangers, la quote-part de l'État dans les frais d'entretien des enfants trou-

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

vés et les subsides en faveur des aliénés, des sourds-muets et des aveugles.

Les provinces sont intervenues, ensemble, dans les frais d'entretien des enfants trouvés, des sourds-muets, des aveugles, des aliénés et des indigents reclus dans les dépôts de mendicité, et par voie de subsides en faveur de communes dont les ressources sont insuffisantes pour une somme d'environ 160,000 francs.

Quant aux communes, il n'est guère possible, — sauf en ce qui concerne le fonds commun qui, pour un grand nombre d'entre elles, a eu des conséquences désastreuses — d'indiquer, même approximativement, quelles ont été pour elles les conséquences financières de la loi de 1876.

Les renseignements fournis à cet égard par elles dans leurs réponses au questionnaire du 17 février 1886, sont absolument incomplets.

D'après le projet, l'Etat interviendra dans les frais d'entretien des aliénés, des sourds-muets, des aveugles et des détenus condamnés dans les dépôts de mendicité, pour une somme d'environ 1,600,000 francs, soit une augmentation de 1,300,000 francs. La part d'intervention des provinces sera augmentée dans les mêmes proportions. C'est donc d'une somme globale de plus de 3,000,000 francs que seront dégrevées les communes.

La section centrale, après avoir pris connaissance des explications du Gouvernement dans sa séance du 22 janvier 1890, aborda l'examen du projet de loi, et ne se dissimulant pas les difficultés de la tâche qui lui était imposée, y consacra de nombreuses et laborieuses séances, à l'une desquelles assista M. le Ministre de la Justice pour prendre connaissance des modifications proposées.

Y a-t-il lieu d'abolir le principe même du domicile de secours ou faut-il, au contraire, le maintenir en limitant et en améliorant son application? Pour quelles catégories d'indigents faut-il maintenir le fonds commun et comment faut-il répartir entre les communes, les provinces et l'Etat les charges qu'il impose? Ces deux questions essentielles de la solution

desquelles dépend toute l'économie de la réforme sur laquelle la Chambre aura à se prononcer, ont dû faire l'objet principal des délibérations de la section centrale.

Les considérations qui sont développées dans l'Exposé des motifs du projet de loi, n'ont pas donné à la section centrale la conviction que la suppression immédiate et radicale du domicile de secours et l'introduction d'une législation semblable à celle de la France ou à celle des Pays-Bas, soient désirables et possibles en Belgique, à l'heure actuelle.

L'Exposé des motifs énonce dans les termes suivants les raisons qui, aux yeux du Gouvernement, justifient la suppression du domicile de secours.

« L'assistance publique est devenue pour un grand nombre de communes une charge qui ruine leurs finances et cette situation intolérable doit nécessairement prendre fin.

L'expérience a démontré que la cause du mal est, tout entière, dans la conception juridique qui forme depuis 1818 la base de la législation relative à l'assistance publique et que l'on remédiera au mal en supprimant le domicile de secours. »

L'Exposé des motifs, un peu plus loin (page 4), s'exprime ainsi :

« La loi de 1818 et celle de 1845 s'étaient écartées des principes de notre droit public lorsqu'elles avaient décrété que les communes auraient à supporter des dépenses faites en dehors de leur territoire pour le service public de la bienfaisance, et que leur budget pourrait être grevé de frais occasionnés par des mesures prises, dans l'intérêt de ce service public, en dehors de leur territoire et sans le concours de leurs représentants légaux.

Cette dérogation aux principes de notre organisation politique allait à l'encontre des garanties les plus essentielles d'où dépendent la bonne gestion des finances communales et ce n'est pas de l'abréviation du séjour requis pour l'acquisition du domicile de secours que l'on pouvait attendre l'atténuation du mal. »

Malgré ces considérations et malgré la nécessité de porter remède aux abus nombreux et flagrants qui sont signalés, la section centrale n'a pu admettre que la suppression complète du domicile de secours fût suffisamment motivée et qu'elle pût se faire immédiatement sans qu'il résultât des inconvénients très sérieux, d'une réforme radicale qui va bien au-delà des vœux de la généralité des communes et des autorités consultées.

Le projet de loi semble avoir été conçu sous l'empire d'une préoccupation trop exclusive. L'application rigoureuse des principes administratifs et la sollicitude des finances communales ne peut pas faire oublier qu'une bonne organisation du service de l'assistance publique doit concilier les droits de l'humanité et le soulagement des malheureux avec la modération des dépenses et la répression des abus. La solution de la question qu'apporte le projet de loi a le mérite incontestable de la simplicité et de la régularité administrative et réduira, sans aucun doute et dans une forte proportion, les charges qui accablent actuellement un grand nombre de communes ; mais il n'est pas moins certain que cette réforme faite sans préparation et sans transition privera une foule d'indigents des secours, trop souvent indispensables,

qu'ils reçoivent aujourd'hui et en même temps aggravera la situation de plusieurs communes vers lesquelles la population ouvrière afflue principalement.

Beaucoup de malheureux ne seront plus assistés à moins que les communes, sur le territoire desquelles ils se trouvent accidentellement, n'assument des charges excessives. Un pareil état de choses aura encore un autre inconvénient qui au point de vue économique est réel. Les ouvriers se verront souvent placés dans la quasi-impossibilité de se transporter vers les localités où ils ont l'espoir de trouver un salaire plus élevé. Le déplacement trop fréquent et trop facile des indigents et des vagabonds ne mérite aucune faveur ; mais il ne faut pas aller jusqu'à étouffer l'initiative et l'esprit d'entreprise chez les ouvriers, en leur faisant craindre la privation de toute assistance dès qu'ils ont quitté leur domicile d'origine.

On ne peut pas se le dissimuler, dans l'état actuel de nos mœurs, et de nos habitudes, ce n'est pas du jour au lendemain qu'on déterminera les administrations charitables à ne faire aucune distinction entre des concitoyens, malheureux ou momentanément éprouvés et des indigents quelconques, des inconnus et des étrangers que la nécessité, le hasard ou simplement un accident a fait échouer sur le territoire d'une commune. Quant aux petites communes, bien des faits que nous connaissons permettent de prévoir que ces devoirs d'assistance envers des familles d'indigents venues du dehors seront considérés comme une calamité qu'il faut éviter à tout prix. Les grandes communes elles-mêmes plus spécialement exposées à l'invasion des ouvriers et des pauvres seront contraintes de les traiter avec beaucoup de rigueur et de parcimonie, si elles ne veulent ou ne peuvent pas augmenter démesurément le budget de la bienfaisance publique. Il est donc presque certain que la suppression complète du domicile de secours aura des conséquences cruelles pour une foule d'indigents.

Le Gouvernement est convaincu que de pareilles appréhensions ne se justifient pas, mais la section centrale ne partage pas cette confiance et croit qu'une réduction très considérable des charges de la bienfaisance publique serait trop chèrement achetée par une aggravation marquée du sort des pauvres et des malheureux. L'abandon auquel serait trop souvent condamnés ceux que la nécessité a éloignés de leur domicile d'origine contribuerait encore à accroître le nombre des délinquants et des vagabonds ainsi que l'encombrement des prisons et des dépôts de mendicité.

Nous ne croyons pas qu'on puisse s'autoriser de l'expérience des Pays-Bas et de la France pour écarter ces fâcheuses prévisions.

Les situations ne sont pas les mêmes. La loi néerlandaise du 1^{er} juin 1870 qui a complètement aboli le domicile de secours et le recours de commune à commune chez nos voisins du Nord, a été appliquée depuis vingt ans sans donner lieu à des plaintes sérieuses et même sans amener une diminution des dépenses faites en faveur des indigents. Cela est incontestable et confirmé par tous les renseignements que nous possédons. Mais il importe de remarquer que la législation antérieure, les habitudes établies et des

circonstances particulièrement favorables ont permis d'accomplir dans les Pays-Bas une réforme qui serait prématurée et dangereuse en Belgique.

En Hollande la loi du 28 juin 1854 avait déjà basé l'organisation de la bienfaisance publique sur les principes suivants :

Personne n'a droit à l'assistance.

Le soin des pauvres est un devoir moral et non civil ; ce devoir n'incombe donc pas à l'État. L'exercice de la bienfaisance doit être abandonné à l'Église, aux particuliers et aux institutions privées. Cependant il peut être nécessaire lorsque les pauvres ne sont secourus d'aucune autre manière, que l'État ou l'autorité civile alloue des secours. (Exposé des motifs de la loi du 1^{er} juin 1870.)

La loi de 1870 a encore accentué cette théorie de la bienfaisance publique qui n'admet l'intervention des communes et de l'État que comme une nécessité d'ordre et de police.

L'article 21 de cette loi *interdit* à toute administration civile d'assister les pauvres si elle ne s'est préalablement assurée qu'ils ne peuvent obtenir des secours des établissements religieux ou privés et dans ce cas, seulement s'il y a nécessité absolue.

Le droit aux secours n'est pas proclamé en Belgique par nos lois actuelles, mais certainement notre conception du rôle et des devoirs des administrations publiques en matière d'assistance des pauvres est moins rigoureuse qu'en Hollande. Nos communes et nos bureaux de bienfaisance ne sauraient se décharger avec la même facilité du fardeau qu'ils supportent aujourd'hui et les classes indigentes ne sauraient prendre du jour au lendemain l'habitude de ne recourir à eux que d'une manière exceptionnelle. Il se peut qu'à un point de vue économique et social bien entendu le système néerlandais, en définitive, remédie plus efficacement au fléau du paupérisme, mais ce n'est pas sans transition qu'on peut le faire accepter.

Il paraît incontestable aussi qu'en Hollande l'aisance générale est plus grande en même temps que le nombre proportionnel des indigents est moindre qu'en Belgique.

Plus de ressources d'une part et moins de besoins de l'autre rendent le problème de l'assistance des pauvres plus facile à résoudre.

Un autre fait ne doit pas être perdu de vue. Le déplacement des indigents n'est ni aussi facile ni aussi fréquent en Hollande qu'en Belgique, où le développement de l'industrie, dans une foule de localités, engage sans cesse les ouvriers à changer de domicile pour trouver des salaires plus élevés. La question du domicile de secours est particulièrement difficile dans un pays comme le nôtre, où un grand nombre d'ouvriers n'ont dans la commune qu'ils habitent qu'une résidence accidentelle et temporaire.

Il y a enfin, au point de vue de l'assistance des pauvres, une différence capitale entre la Belgique et les Pays-Bas, et c'est surtout ce qui explique et motive une grande différence dans la législation.

Dans notre pays la bienfaisance publique, au point de vue légal, est presque exclusivement communale et administrative. En Hollande, au con-

traire, les institutions de charité, religieuses et privées, possèdent une existence légale et ont une importance telle que le rôle des administrations publiques a pu, sans inconvénients sérieux, devenir secondaire. Voici quelques chiffres qui donnent une idée du concours que donnent ces établissements à la bienfaisance officielle.

En 1886, les secours donnés directement par les communes se sont élevés à 1,552,000 florins.

Les bureaux de bienfaisance ont dépensé 5,510,000 florins.

Dans la même année, les institutions religieuses ont distribué en secours 5,704,000 florins, et les institutions privées 1,452,000 florins.

L'assistance accordée par les établissements confessionnels et privés n'est pas réservée à ceux qui ont un domicile ou une résidence déterminée.

Les administrateurs de ces institutions peuvent secourir les malheureux selon leur appréciation ou selon les intentions des donateurs et fondateurs. Il en résulte que les indigents, même quand ils se trouvent par hasard ou temporairement dans une localité, sont moins abandonnés que s'ils ne pouvaient implorer que la bienfaisance officielle.

Cette situation a évidemment contribué à rendre plus facile la suppression du domicile de secours et en a rendu les conséquences moins rigoureuses.

Il y a donc dans les Pays-Bas un ensemble de circonstances favorables que nous ne trouvons pas en Belgique, et nous ne pouvons pas conclure, de ce qui s'y est passé depuis 1870, que la suppression immédiate et complète du domicile de secours dans notre pays pourrait s'accomplir sans aggraver trop le sort de beaucoup d'indigents.

L'exemple de la France n'est pas plus concluant à ce point de vue.

La législation française, sur cette matière, à coup sûr ne peut pas servir de modèle, car elle est si incomplète, si incertaine et si incohérente, qu'en pratique elle repose presque entièrement sur la jurisprudence administrative et sur les habitudes établies.

Elle ne comporte aucun recours de commune à commune et le domicile de secours de la loi du 24 vendémiaire, an II, est simplement la commune à laquelle l'indigent doit s'adresser ou à laquelle il peut être renvoyé quand le besoin d'assistance est constaté.

L'octroi des secours est facultatif pour la commune du domicile de secours comme pour la commune de la résidence.

Cette organisation rudimentaire de l'assistance publique a dû être améliorée et complétée par des dispositions spéciales relatives à certaines catégories d'indigents. Par dérogation au principe général, l'assistance est obligatoire pour les enfants abandonnés et les aliénés indigents reconnus dangereux. La dépense des enfants assistés est supportée par les départements, les communes et l'État, dans les proportions fixées par la loi du 5 mai 1869. Quant aux aliénés, les frais de leur entretien et de leur traitement sont à la charge du département et de la commune du domicile de secours.

La part contributive des communes est déterminée par le Conseil général,

en vertu des pouvoirs que confère à cette assemblée la loi du 10 août 1871.

Les malades pauvres sont aussi l'objet d'une disposition particulièrement bienveillante.

En effet, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1851, « lorsqu'un individu, privé de ressources, tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital du lieu. »

L'assistance des aveugles et des sourds-muets est facultative pour les départements et les communes, mais l'État a créé plusieurs institutions où ces malheureux sont secourus gratuitement.

Les frais d'entretien des mendiants et vagabonds reclus dans les dépôts de mendicité, constituent une charge départementale. Ils sont couverts en partie par le produit des travaux des détenus et par les subventions que les communes peuvent accorder.

Ce bref exposé de la législation française sur le domicile de secours, montre suffisamment qu'il n'est pas possible d'appliquer un régime analogue à notre pays.

Nous ne pouvons songer à mettre les enfants abandonnés, les aliénés et les indigents détenus dans les dépôts de mendicité, presque entièrement à la charge des provinces. Nous ne pouvons pas davantage mettre les aveugles et les sourds-muets à la charge exclusive de l'État, ni désorganiser complètement l'assistance dont ils jouissent aujourd'hui.

Il importe de faire remarquer aussi qu'en France même, le caractère vague et l'insuffisance des dispositions relatives aux indigents ordinaires et aux étrangers, a donné lieu à des critiques nombreuses et fondées. Pour ce qui les concerne, les droits de l'humanité ne sont pas suffisamment garantis et, en fait, dans bien des cas, beaucoup de malheureux ne sont pas secourus et vont peupler les dépôts de mendicité.

La section centrale ne croit donc pas qu'une législation semblable à celle qui existe en France, sur le domicile de secours, puisse être dans notre pays un progrès et une amélioration.

L'Exposé des motifs du projet de loi qui est soumis à la Chambre n'est pas l'expression exacte de l'opinion publique, quand il semble représenter la suppression complète du domicile de secours comme étant universellement réclamée.

Il est vrai que l'application de la loi de 1876 a soulevé de nombreuses protestations. Les abus graves et fréquents qu'elle n'a pas suffi à réprimer et l'accroissement presque général des dépenses de la bienfaisance publique ont fait reconnaître partout la nécessité de la révision de cette loi, et la suppression du fonds commun a été l'objet d'un très grand nombre de pétitions adressées à la Chambre. Mais l'examen de ces pétitions ne donne pas la conviction que la généralité des communes qui réclament la révision ou l'abrogation de la loi, aient entendu demander la suppression complète du domicile de secours et se soient rendu compte des conséquences que cette réforme entraînerait.

Les résultats de la vaste enquête administrative qui a été faite à ce sujet, ne sont pas plus concluants dans ce sens. Il est manifeste, au contraire, que l'immense majorité des autorités et des communes consultées ne s'est pas prononcée en faveur de la suppression du domicile de secours. Comme il est très important de savoir quel est réellement le vœu du pays et le sentiment des administrations compétentes sur ce point capital, un résumé des résultats de l'enquête et une statistique des pétitions renvoyées à la section centrale sera très utile pour éclairer la Chambre.

Les pétitions qu'un grand nombre de communes ont adressées à la Chambre peuvent être classées de la manière suivante :

Litt. A. — Nombre des villes et communes qui demandent l'abrogation de la loi du

	PROVINCES.						
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.
Villes	•	2	2	1	12	3	1
Communes	50	171	124	158	317	171	91
Totaux	50	173	126	159	329	174	92

Litt. B. — Nombre de villes et communes qui protestent contre les

Villes	•	•	•	•	4 (2)	1 (1)	•
Communes	8 (6)	42 (24)	31 (22)	36 (28)	198 (175)	51 (41)	20 (14)
Totaux	8 (6)	42 (24)	31 (22)	36 (28)	202 (177)	52 (42)	20 (14)

Litt. C. — Nombre de villes et communes qui demandent

Villes	•	•	•	•	•	•	•
Communes	1	4 (3)	•	•	•	1	23 (15)
Totaux	1	4 (3)	•	•	•	1	25 (15)

Litt. D. — Nombre de villes et communes qui demandent la mise à l'ordre

Villes	•	•	•	•	•	•	•
Communes	•	1 (1)	•	•	2 (2)	•	5 (3)
Totaux	•	1 (1)	•	•	2 (2)	•	5 (3)

Litt. E. — Nombre de villes et communes qui demandent

Villes	•	•	•	•	•	•	•
Communes	1	•	•	3 (*)	1 (1)	•	1 (1)
Totaux	1	•	•	3	1 (1)	•	1 (1)

*Litt. F. — La commune de Waerschot (Flandre orientale) demande la suppression du
(Celle commune figure déjà au litt. B.)*

14 mars 1876 sur le domicile de secours et la suppression du fonds commun.

			OBSERVATION
Luxembourg.	Namur.	TOTAUX.	
•	1	22	
47	124	1,255	
47	125	1,275	

abus provenant du fonds commun et en demandent la suppression.

•	•	5 (3)	6 communes de la province d'Anvers,
9 (7)	28 (21)	423 (338)	24 — — — de Brabant,
			22 — — — de la Flandre occidentale,
			28 — — — de la Flandre orientale,
			2 villes et 175 communes de la province de Hainaut,
			1 — — — 41 — — — de Liège,
9 (7)	28 (21)	428 (341)	14 communes du Limbourg,
			7 — — — du Luxembourg, et
			21 — — — de Namur, figurent déjà au littéra A

la révision de la loi sur le domicile de secours.

•	•	•	2 communes du Brabant figurent déjà aux littéra A et B.
•	•	31 (18)	1 — — du Brabant — — au littéra A.
			15 — — du Limbourg — — au littéra A.
•	•	31 (18)	(*) 5 communes du Limbourg : <i>Achel, Caulille, Hamont, Lille-Saint-Hubert et Neupelt</i>
			demandent aussi la prompte adoption du projet de loi sur l'assistance publique.

du jour et la prompte adoption du projet de loi sur l'assistance publique.

•	•	•	1 commune du Brabant figure déjà au littéra A.
•	•	8 (6)	2 — — du Hainaut — — — A
			1 — — du Limbourg — — — B.
•	•	8 (6)	2 — — du Limbourg — — — A

l'abrogation de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours.

•	•	•	1 commune du Hainaut figure déjà au littéra B.
•	•	6 (2)	1 — — du Limbourg — — au littéra C
•	•	6 (2)	(*) La commune de <i>Munte</i> (Flandre orientale) demande aussi la prompte adoption
			du projet de loi sur l'assistance publique.

fonds commun et la révision de la loi du 14 mars 1876, sur le domicile de secours.

Litt. G. — La commune de Jodoigne (Brabant) demande la modification de la loi du

Litt. H — La commune de Ledeborg-lez-Gand (Flandre orientale) demande la suppression de son établissement sur des bases plus équitables.

Litt. I. — La commune de Hollogne-aux-Pierres (Liège) demande l'abrogation de la loi

Litt. J. — La commune de Nazareth (Flandre orientale) demande la révision de la loi

Litt. K. — La commune de Villers-Saint-Siméon (Liège) demande la révision de la loi en instituant une caisse par canton, établie au chef-lieu de chaque canton.

Litt. L. — La commune de Strépy (Hainaut) demande l'abrogation de la loi du commun.

Litt. M. — La commune de Saint-Severin (Liège) émet un vœu en faveur de la révision (Cette commune figure déjà aux litt. A et B.)

Litt. N. — La commune de La Gleize (Liège) demande l'abrogation de l'article 23 de la de la même loi qui en sont la suite. Suppression de l'article 3, etc. (Cette

Litt. O. — La commune de Saint-Gilles (Brabant) demande la prompt abrogation de et la révision des lois sur l'assistance publique.

Litt. P. — La commune de Jumet (Hainaut) émet le vœu de voir supprimer le fonds

Litt. Q. — La ville de Châtelet (Hainaut) formule plusieurs desiderata relativement

14 mars 1876 sur le domicile de secours ainsi que celle du fonds commun.

sion de la tontine établie en vertu de l'article 10 de la loi du 14 mars 1876, ou tout au

du 14 mars 1876 sur le domicile de secours et la suppression du fonds commun.

sur le fonds commun dans le sens du projet soumis.

du 14 mars 1876, sur le domicile de secours et la décentralisation du fonds commun,

14 mars 1876, sur le domicile de secours dans ses dispositions instituant le fonds

de la loi du 14 mars 1876, sur le domicile de secours et de l'abolition du fonds commun.

loi du 14 mars 1876 instituant un fonds commun ainsi que les autres dispositions commune figure déjà aux litt. A et B.)

la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours, la suppression du fonds commun

commun dans les limites tracées par le projet de loi déposé à la Chambre.

aux villes et communes qui possèdent des hôpitaux.

Ce tableau résumé des pétitions des communes, montre que la suppression du fonds commun est vivement désiré par presque toutes les communes du Hainaut et par un assez grand nombre de communes appartenant à d'autres provinces. La plupart de ces communes demandent en même temps l'abrogation ou la révision de la loi de 1876, mais rien, dans les formules presque identiques qui ont été adoptées, ne prouve que, dans l'esprit des pétitionnaires, la révision ou l'abrogation de la loi implique la suppression du domicile de secours et du recours de commune à commune, tel qu'il a existé jusqu'à présent. Ce serait donc forcer le sens de ce pétitionnement, d'y voir autre chose qu'une protestation formelle contre les abus du fonds commun et une prière implicite de porter remède à d'autres abus qui ne sont pas spécialement indiqués.

L'enquête administrative que le Gouvernement a fait faire en 1886, et les appréciations motivées des députations permanentes, des gouverneurs et des commissaires d'arrondissement, nous donnent plus de lumière sur l'état réel de l'opinion publique et sur l'opportunité des réformes proposées.

L'examen consciencieux des résultats de cette enquête ne permet pas de dire que l'abolition radicale du domicile de secours et du droit au remboursement soit demandée par la généralité des autorités consultées, ni que les motifs invoqués par quelques-unes d'entre elles pour la réclamer soient concluants.

Les réponses faites par un certain nombre de communes au questionnaire qui leur a été adressé, ne sont pas, en général, de nature à nous éclairer beaucoup, si ce n'est sur leur situation spéciale et sur l'intérêt particulier et immédiat qu'elles peuvent avoir au maintien ou à l'abrogation de telle ou telle disposition de la loi.

Presque toutes les communes rurales qui ont répondu au questionnaire, demandent la suppression du fonds commun; quelques-unes, spécialement dans la Flandre orientale et le Limbourg, demandent formellement l'abolition du droit au recours.

Toutes les grandes villes consultées, sauf Bruxelles, qui s'est abstenu de donner une réponse quelconque aux questions posées, demandent le maintien des dispositions fondamentales de la loi de 1876 et se prononcent contre la suppression du fonds commun. Les administrations charitables des centres peuplés abondent dans le même sens.

En définitive, cette partie de l'enquête sert principalement à mettre en lumière ces deux faits : 1° que la suppression du droit au remboursement des secours serait très onéreuse pour les communes les plus importantes vers lesquelles afflue la population ouvrière; 2° que l'institution du fonds commun et la répartition des charges qu'il impose sur la seule base de la population, est très avantageuse pour les communes les plus importantes et les plus riches, quoique la probabilité d'un résultat tout opposé ait été affirmée avec beaucoup de persistance en 1876.

La plupart des députations permanentes, des gouverneurs de province et des commissaires d'arrondissement se sont prononcés contre la suppression

du domicile de secours, en proposant néanmoins de réduire encore le temps d'habitation nécessaire pour l'acquérir, et en réclamant l'abrogation ou la modification des dispositions relatives au fonds commun.

La députation permanente de la Flandre occidentale, estime que l'introduction du système français ou néerlandais serait désastreuse pour les villes et les centres industriels. Elle propose le maintien du droit au remboursement, en réduisant la durée de l'habitation nécessaire pour acquérir le domicile de secours à 3 ans, et en faisant intervenir la commune de la résidence après six mois.

La députation permanente de la Flandre orientale se prononce vivement contre la suppression du droit au remboursement des secours. Elle estime que la suppression du domicile de secours serait très onéreuse pour les grandes villes et aurait, au point de vue des indigents, les conséquences les plus fâcheuses. Elle propose même le maintien du terme d'habitation de cinq ans et croit que c'est celui qui a donné le moins lieu à des réclamations.

La députation permanente du Hainaut déclare qu'il y a lieu de maintenir les principes fondamentaux de la loi actuelle et notamment le droit au remboursement des secours, mais en le réduisant d'un cinquième par an. Elle rejette le système français et surtout le système néerlandais, et estime que le terme de cinq ans d'habitation pour acquérir le domicile de secours doit être maintenu. Elle croit que les plus grands abus proviennent du fonds commun.

La députation permanente de la province de Namur croit qu'il y a lieu de maintenir le droit de recours, mais de réduire le terme et habitation pour acquérir domicile de secours à trois ans, et de faire contrôler par une autorité supérieure la nécessité de l'assistance accordée. Elle n'admet pas la réalité de tous les griefs articulés contre le fonds communs et estime que les abus pourraient être réprimés.

La députation permanente du Luxembourg reconnaît les bons effets de la loi de 1876 dans cette province. Elle y a été appliquée avec sagesse et modération et le fonctionnement du fonds commun n'y a pas donné lieu à des abus ou à des inconvénients graves. La députation estime que les principes de la loi de 1876 doivent être maintenus dans leur intégrité, mais qu'il serait juste et utile de réduire le terme d'habitation pour acquérir domicile de secours à un an.

Le gouverneur du Luxembourg propose de réduire le terme d'habitation à trois ans et de répartir les charges du fonds commun sur la double base de la population et des impôts directs.

La députation permanente et le gouverneur de la province d'Anvers proposent de maintenir le domicile de secours en réduisant le terme d'habitation à trois ou quatre ans et de restreindre l'intervention du fonds commun, sévèrement contrôlée, aux aliénés, aux aveugles et aux sourds-muets.

La députation permanente et le gouverneur estiment qu'il y a lieu de maintenir le domicile de secours et le terme de cinq ans d'habitation pour l'acquérir. Ils croient que la suppression du remboursement des secours anéantirait le service de la bienfaisance publique. Ils demandent le main-

tien du fonds commun, sévèrement contrôlé et veulent étendre son intervention aux orphelins et aux infirmes, incapables de travailler.

Le conseil provincial du Limbourg demande la suppression du domicile de secours.

La députation permanente et le gouverneur de cette province proposent, au contraire, le maintien du domicile de secours et du terme de cinq ans d'habitation.

La députation permanente se prononce pour le maintien du fonds commun mieux contrôlé et restreint aux aliénés, aux aveugles et aux sourds-muets.

La députation permanente et le gouverneur du Brabant estiment qu'il y a lieu de supprimer graduellement le domicile de secours en faisant supporter une part des frais proportionnellement à la durée de l'habitation pendant une période transitoire. Ils proposent le maintien du fonds commun, avec un contrôle plus sérieux, et la répartition des charges en tenant compte des revenus charitables.

La députation permanente et le gouverneur de la province de Liège proposent le maintien du domicile de secours et du terme d'habitation de cinq ans et croient que la suppression des remboursements anéantirait le service de la bienfaisance.

Ils estiment que le fonds commun peut être conservé, avec un contrôle plus sévère et demandent même que son intervention soit étendue aux orphelins et aux infirmes.

Les avis et les propositions des autres autorités consultées dans les différentes provinces, s'accordent en général avec les appréciations des députations permanentes et ne permettent pas d'avantage de considérer la suppression du domicile de secours comme étant presque universellement réclamée. Pour le fonds commun lui-même, ce n'est pas son abolition, mais la réforme des abus auxquels il a donné lieu, qui est proposée par la plupart des personnes compétentes qui ont été consultées.

Après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête administrative très étendue qui a été faite et examiné les pétitions si nombreuses qui ont été adressées à la Chambre et au Sénat, on est donc obligé de constater que la suppression du domicile de secours n'est pas généralement demandée ni même prévue dans le pays, quoique certains abus et en particulier les inconvénients du fonds commun, tel qu'il existe aujourd'hui, soulèvent des protestations presque unanimes et fassent considérer la révision de la loi de 1876 comme nécessaire même par ceux qui veulent en maintenir les principes essentiels. Les discussions parlementaires et les publications de ces dernières années ne donnent pas une autre impression.

A ce point de vue donc le projet de loi que le Gouvernement a déposé ne répond pas à des nécessités reconnues.

La section centrale ne considère pas le principe du domicile de secours comme excellent en lui-même et admet avec le Gouvernement que le service de la bienfaisance publique doit être soumis autant qu'il est possible aux règles administratives qui donnent des garanties de bonne gestion et empêchent la dilapidation des ressources communales. Elle reconnaît que le

moment est venu de simplifier la loi, de supprimer les recours et les remboursements dans tous les cas où ils ne sont pas nécessaires et absolument équitables. Elle admet même que le temps d'habitation requis pour acquérir domicile de secours doit être notablement abrégé et elle ne se refuse pas à considérer la loi que nous allons faire comme une transition vers le régime plus simple encore que le Gouvernement a voulu établir immédiatement. Si cette expérience est heureuse dans ses résultats la nouvelle loi peut être une dernière étape avant l'abolition du domicile de secours.

S'inspirant de ces idées la section centrale a cru nécessaire de formuler de nombreux amendement qui reproduisent en les modifiant dans le sens indiqué la plupart des dispositions de la loi de 1876, et les mettent en rapport avec les parties du projet de loi qu'elle accepte.

La section centrale après en avoir longtemps délibéré a adopté la réduction à trois ans du temps d'habitation requis pour acquérir domicile de secours.

Plusieurs membres de la section centrale estimaient que le terme de deux ans eût été suffisant, d'autant plus qu'en Allemagne une expérience de vingt ans a montré qu'il n'était pas trop court et qu'il était du reste proposé par beaucoup de communes et par une partie des autorités consultées dans l'enquête. La majorité de la section a pensé, cependant, que le changement serait trop grand et trop brusque et que certaines communes pourraient abuser d'un terme aussi réduit en recourant aux mauvaises pratiques d'autrefois pour se débarrasser des indigents. La Chambre appréciera si ces craintes sont fondées.

La section centrale a recherché ensuite dans quels cas il était possible de simplifier les recours, de supprimer les remboursements qui ne sont pas équitables ou qui se compensent presque naturellement, et de diminuer les charges de la commune du domicile de secours, quand elle n'est pas la résidence de l'indigent.

Les frais de route et de transport donnent lieu, aujourd'hui, à beaucoup d'écritures et de contestations, et le remboursement n'en est pas toujours justifié. En tout cas, il n'est pas indispensable et souvent c'est d'une manière abusive que les indigents sont renvoyés à une commune éloignée, où leurs moyens d'existence ne seront pas mieux assurés. Cela arrivera moins fréquemment quand les communes, qui recourent à ces mesures rigoureuses, auront à supporter elles-mêmes les frais de transport. Il va de soi, du reste, que les communes n'auront aucune obligation de faciliter le déplacement des vagabonds et des fainéants en leur délivrant des feuilles de route.

L'article 18 de la loi de 1876 serait donc modifié dans ce sens, que les frais de route et de transport ne seraient plus remboursables.

La section centrale croit qu'il y a lieu d'étendre l'application du principe de l'article 21 de la loi de 1876 et de le remplacer par une disposition presque littéralement empruntée à la loi allemande et ainsi conçue :

« Les frais de traitement et d'assistance en cas de maladie ou de blessures » de domestiques à gages ou d'ouvriers, et des membres de leur famille,

» sont à charge de la commune où ils habitent, à moins que la nécessité du
» traitement ou de l'assistance n'ait duré plus de six semaines. Le rembour-
» sement des frais ultérieurs de traitement et d'assistance peut seulement
» être réclamé. »

Cette disposition a une grande importance, car elle supprimera une notable partie des recours qui s'exercent aujourd'hui de commune à commune ; mais, il faut le reconnaître, ces remboursements sont précisément ceux qui paraissent les plus injustes et provoquent le plus de plaintes. Ces frais d'assistance et de traitement sont la conséquence nécessaire de la présence et du travail des familles d'ouvriers et de domestiques dans une localité. Il est équitable et naturel que les charges qui en résultent incombent à la commune où les particuliers et les industriels profitent des services des travailleurs et des gens à gage. Cela constitue en quelque sorte une dépense d'entretien ordinaire et normale, car le fait même de la présence et du travail d'un nombre plus ou moins grand d'individus, comporte nécessairement des cas de maladie et de blessures et des frais d'assistance dont la moyenne probable et proportionnelle pourrait être établie à l'avance. Il est souverainement injuste de rejeter cette charge sur le domicile de secours auquel les ouvriers et les domestiques dont il est question ne procurent aucun bénéfice et aucune ressource. De plus, le recours est inutile au point de vue de l'humanité, car aucune commune ne peut raisonnablement se refuser à secourir, en cas de nécessité, des travailleurs qui y ont régulièrement établi leur résidence.

Il en est autrement si la maladie ou les blessures ont entraîné une incapacité définitive ou très longue de travailler et de rendre des services. Le principe ordinaire doit recevoir son application, et c'est alors le domicile de secours qui doit assister les indigents qui n'ont pas encore acquis le droit de demander des secours à la commune où ils habitent. Il ne s'agit plus de l'assistance momentanée et accidentelle dont tout ouvrier ou domestique peut avoir besoin pendant quelques jours ; il ne s'agit plus d'un travailleur dont l'entretien ordinaire incombe à ceux qui l'emploient et comprend naturellement quelques secours exceptionnels en cas de maladie ou d'accident, mais d'un indigent véritable dont la charge ne peut pas être déclinée par la commune du domicile de secours.

La Chambre adoptera sans doute cette disposition qui, sans supprimer le domicile de secours, simplifiera notablement l'application du principe et le plus souvent substituera une compensation naturelle à beaucoup de recours, d'écritures et de contestations.

La section centrale a adopté une autre disposition qui procurera un certain soulagement aux communes. Elle estime qu'il y a lieu d'imposer à l'État la charge des indigents *valides* mis à la disposition du Gouvernement, en vertu d'une condamnation du chef de vagabondage ou de mendicité, ou par application de l'article 72 du Code pénal.

Ces individus, en effet, ne sont pas, à proprement parler, des indigents dont l'entretien incombe à la bienfaisance publique. Ce sont plutôt des

délinquants et des gens dangereux, dont la collocation est réclamée par des nécessités de police et d'ordre public. Les dépenses que leur internement et leur entretien occasionnent, sont des frais de justice et nullement des frais de bienfaisance. La charité publique, pas plus que la charité privée, n'est chargée de pourvoir aux besoins des vagabonds et des paresseux qui refusent de travailler et de remplir leurs obligations sociales. En principe, donc, c'est l'État qui doit les loger et les nourrir, comme les prisonniers ordinaires, sauf à trouver une compensation dans le produit de leur travail. Tout au plus pourrait-on, pour un quart des frais de leur entretien, les laisser à la charge de la commune du domicile de secours, afin que celle-ci n'ait pas un intérêt trop grand à les faire mettre à la disposition du Gouvernement, ce qui pourrait donner lieu à des abus.

Si les dispositions dont il vient d'être question sont adoptées par la Chambre, il en résultera, pour un grand nombre de communes, un allègement notable de leurs charges actuelles et l'application de la loi sur le domicile de secours sera facilitée et simplifiée. Ce sera une grande amélioration dans le sens de ce qui paraît être généralement réclamé par les communes et les députations permanentes, et peut être un premier pas vers une réforme plus complète.

La section centrale attend aussi un résultat utile de l'application des articles 10 et 11 du projet du Gouvernement, auxquels elle se rallie.

L'article 10 prescrit et règle le recours pour le remboursement des secours accordés, contre les personnes qui en ont joui, s'il y a lieu, ou contre leurs parents ou alliés, conformément aux articles 203 et 206 du Code civil.

L'article 11 réprime assez sévèrement les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles on aura engagé ou contraint les indigents à quitter le territoire d'une commune, dans l'intention de la soustraire aux obligations que la loi lui impose.

L'ensemble de ces mesures ne peut manquer d'apporter un remède sérieux aux inconvénients de la situation actuelle.

Après avoir pris ces décisions quant au principe du domicile de secours et à son application, la section centrale a abordé la question capitale du fonds commun.

Sur ce point, sauf quelques modifications d'une importance secondaire, elle n'a pas hésité à se rallier aux solutions proposées par le Gouvernement. Les réclamations d'un si grand nombre de communes et les observations de la plupart des députations permanentes sont entièrement justifiées par tous les renseignements que la section centrale a recueillis. L'état actuel des choses est intolérable; les abus, les fraudes et la dilapidation des ressources des communes prennent des proportions alarmantes. Une réforme sérieuse et complète est absolument nécessaire.

Les maux que l'on signale ont trois causes principales : le défaut de garantie et de contrôle dans la gestion du fonds commun; l'extension trop

grande donnée à son intervention et enfin la répartition injuste des charges qu'il impose, entre les communes.

Le tableau suivant, qui se rapporte aux années 1879, 1884 et 1888, permet de se rendre compte approximativement et d'une manière générale de l'importance et de la progression des dépenses du fonds commun dans les différentes provinces :

FONDS COMMUN.

RECETTES (Contribution des communes).			PROVINCES.	DÉPENSES (Mandats payés).		
1879.	1884.	1888.		1879.	1884.	1888.
192,384 15	361,618 80	591,227 55	Anvers	265,507 41	542,142 71	388,472 21
191,741 57	812,908 27	992,875 19	Brabant	441,794 37	769,172 06	1,018,747 28
314,501 40	598,037 77	546,077 12	Flandre occidentale.	453,059 43	646,085 89	696,594 96
455,711 19	805,157 15	934,562 74	Flandre orientale. .	754,511 72	899,908 07	948,791 56
240,498 08	895,655 57	927,856 92	Hainaut	574,766 53	755 056 77	853,129 83
179,925 47	457,461 52	468,751 78	Liège	315,502 95	454,111 99	485,707 06
70,097 18	150,458 77	217,887 72	Limbourg	109,806 54	152,860 50	211,419 72
124,268 55	150,410 91	153,294 59	Namur	85,002 20	127,406 61	145,383 86
101,934 09	96,265 86	541 99	Luxembourg	58,781 56	69,221 46	77,111 84

Il suffit de jeter un coup d'œil sur ce tableau pour voir à quel point, dans la plus grande partie du pays et en particulier dans le Hainaut, le Brabant et les deux Flandres, les protestations des communes et les inquiétudes des députations permanentes sont justifiées. Les charges du fonds commun sont excessives et s'accroissent sans cesse. Il est permis de craindre que dans un avenir prochain elles dépassent toute mesure, si les abus actuels ne sont pas réprimés.

D'autre part, on ne peut pas méconnaître que la répartition et la contribution au fonds commun, sur la base unique de la population, est absolument injuste. Elle procure des bénéfices exagérés aux communes les plus riches et les plus peuplées, et accable un grand nombre de communes rurales.

Il est utile de mettre sous les yeux de la Chambre, le tableau de la participation des principales villes du pays aux charges et aux bénéfices du fonds commun, pendant les mêmes années 1879, 1884 et 1888 :

CONTRIBUTION.			VILLES.	SOMMES REÇUES.		
1870	1884	1888		1870	1884	1888
52,010 50	153,080 80	160,711 12	Bruxelles.	150,076 20	250,220 71	350,869 26
6,888 »	29,450 40	53,504 08	Louvain	32,456 52	59,961 47	55,885 64
64,600 50	136,254 »	145,424 »	Gand	141,010 25	200,225 05	268,660 60
10,545 50	21,167 »	22,891 »	Alost	59,849 25	45,205 60	58,124 82
12,720 »	26,425 »	27,215 »	Saint-Nicolas . . .	45,659 11	56,222 87	55,079 10
22,475 »	58,076 60	54,800 75	Bruges.	58,445 55	50,977 60	75,471 07
15,164 »	25,645 60	21,980 25	Courtrai	28,715 72	50,909 41	56,478 60
7,717 50	13,277 85	12,051 »	Ypres	17,138 05	26,025 46	17,141 26
55,080 »	94,516 »	89,415 »	Liège	154,004 66	154,055 69	154,778 70
10,761 »	51,516 »	50,114 »	Verviers	21,272 27	55,291 57	59,549 82
5,070 »	10,405 20	11,284 40	Namur.	17,277 82	11,292 16	10,006 08
6,159 50	22,019 40	22,878 90	Mons	20,492 57	24,040 52	27,500 87
8,045 »	29,776 50	31,122 »	Tournai	31,251 79	50,561 06	68,967 23
54,537 »	108,268 20	122,608 80	Anvers.	96,888 01	152,972 05	199,418 62
15,921 60	26,849 40	29,076 »	Malines	25,825 58	55,427 72	49,904 18
1,871 17	5,658 86	»	Arlon	6,898 41	7,814 09	7,174 59
5,931 99	8,901 90	15,419 »	Hasselt.	6,672 02	8,020 95	12,427 71
2,615 90	5,840 »	8,714 »	Tongres	6,292 27	6,907 59	11,250 44
5,856 52	8,225 »	12,264 »	Saint-Trond . . .	16,279 61	19,621 »	27,547 52

Ces chiffres ne sont que trop concluants.

Presque toutes les communes les plus importantes tirent de leur participation au fonds commun un bénéfice considérable. Ce résultat n'est pas accidentel. Il se produit régulièrement et nécessairement. C'est l'application même des dispositions de la loi de 1876 relatives au fonds commun. Les catégories d'indigents dont l'assistance incombe pour les trois quarts au fonds commun, sont proportionnellement plus nombreuses dans les villes et dans les centres peuplés que dans les communes rurales. En outre, les secours sont plus largement accordés dans les communes importantes et c'est une nouvelle cause de l'élévation relative des remboursements réclamés. Il paraît certain aussi que les administrations des villes, mieux organisées, ont un avantage notable dans la lutte de tous les jours dont le fonds commun paie les frais.

Cette situation n'est ni rationnelle ni juste. On peut ne pas admettre facilement un principe de solidarité dont il résulterait un avantage pour les communes les moins riches, mais un système qui condamne la généralité des communes rurales à procurer des ressources importantes aux grandes villes et à les subsidier d'une manière permanente, ne saurait se justifier à aucun point de vue. C'est une monstruosité administrative que le législateur ne peut maintenir.

L'excès des charges du fonds commun et leur mauvaise répartition exigent une réforme radicale et immédiate de son organisation.

Beaucoup de communes et quelques-unes des autorités qui ont été consultées ont cru que son abolition complète était le seul moyen de porter remède à des maux devenus intolérables. Dans le Hainaut, en particulier, l'opinion publique s'est en quelque sorte soulevée pour demander sa suppression immédiate.

Cependant, cette institution tant décriée a produit pour les aliénés, les aveugles et les sourds-muets, au point de vue humanitaire, des résultats excellents et incontestables.

Comme le dit l'Exposé des motifs du projet de loi, ils ont reçu, depuis 1876, une assistance plus efficace et plus appropriée à leurs besoins. D'autre part, il reste toujours vrai que, pour certaines communes, la charge des aliénés, des aveugles et des sourds-muets peut devenir excessive. Ce sont les indigents les plus onéreux, et par suite du caractère héréditaire de leur infirmité ou à cause de circonstances locales, il arrive fréquemment que la charge de leur assistance est une calamité exceptionnelle et permanente dans des localités déterminées. C'est pourquoi il paraît nécessaire de maintenir le fonds commun en leur faveur, en améliorant son organisation dans toute la mesure du possible.

Les modifications que le projet de la loi apporte à l'organisation du fonds commun sont les suivantes.

Le fonds commun n'est plus affecté qu'à l'assistance des aliénés colloqués ou séquestrés pour une autre cause que la démence sénile, des aveugles et sourds-muets en âge de recevoir l'instruction, des mendiants et des vagabonds placés par jugement à la disposition du Gouvernement, des indigents repatriés à l'intervention du Gouvernement, ainsi qu'il est dit à l'article 8 du projet.

La cotisation des communes s'établit sur la double base du chiffre de la population et du montant des revenus des administrations charitables, pour ce qui concerne les frais d'entretien et de traitement ou d'instruction des aliénés, des sourds-muets et des aveugles, et sur la base du chiffre de la population pour ce qui concerne les frais d'entretien des mendiants et des vagabonds.

Le fonds commun supporte la totalité des frais auquel il est affecté.

L'intervention du fonds commun en vertu des articles suivants est sévèrement contrôlée par les gouverneurs et les députations permanentes.

La moitié des dépenses du fonds commun concernant les aliénés, les aveugles, les sourds-muets et les indigents indigènes repatriés à l'intervention du Gouvernement sont mis à la charge de l'État et des provinces.

La section centrale accepte cette nouvelle organisation du fonds commun, dans son ensemble, comme une grande amélioration de la situation actuelle et comme un soulagement véritable pour la plupart des communes. Cependant elle a cru devoir introduire dans cette partie du projet, des amendements auxquels elle espère que le Gouvernement se ralliera. Ils ont pour but de la mettre en harmonie avec le maintien du principe du domicile de

secours et de corriger quelques dispositions d'importance secondaire qui, après un examen approfondi, ont paru présenter des inconvénients sérieux.

La section centrale ne croit pas qu'il y ait lieu d'établir un fonds commun spécial pour les mendiants et les vagabonds. A son avis, et pour les motifs que nous avons développés, les mendiants et vagabonds *valides* internés en vertu d'une condamnation doivent être mis à la charge de l'État, leur entretien constituant non une dépense de bienfaisance, mais une dépense de justice et de sécurité publique. Il en est de même des mineurs d'âge mis à la disposition du Gouvernement par application de l'article 72 du Code pénal.

Quant aux mendiants, et vagabonds *invalides* ce sont des indigents ordinaires qui ne sont internés, le plus souvent que parce que les communes et les administrations charitables ont négligé de les secourir. Leur assistance incombe au domicile de secours et la section centrale n'aperçoit aucune raison sérieuse d'encourager les communes ou les familles à mettre les vieillards et les infirmes à la charge d'un fonds commun.

Il n'est que trop certain que la possibilité de rejeter la charge de ces malheureux sur les autres communes de la province, fera surgir une foule d'abus difficiles à réprimer et rendra ce nouveau fonds commun très onéreux.

La section centrale approuve entièrement la disposition qui met à la charge des provinces un quart des dépenses du fonds commun. Les députations permanentes auront ainsi un intérêt direct et immédiat à assurer sa bonne administration et la répression énergique des abus, et leur vigilance sera moins en défaut que jamais. Pour les contribuables il est indifférent que la charge soit supportée par la province ou la commune.

La section centrale n'a pas pu se rallier à la disposition qui répartit la charge du fonds entre les communes d'après la double base de la population et des revenus charitables. Elle propose de faire cette répartition pour la moitié d'après la population et pour l'autre moitié d'après la somme des impôts directs payés à l'État. C'est le système de la loi allemande, confirmée par une expérience déjà longue et c'est ce qui paraît le plus simple et le plus juste. La population correspond plus ou moins aux charges que chaque commune impose au fonds commun et les impôts directs sont la mesure la plus exacte et la plus égale de la richesse moyenne. Il n'y a aucune raison plausible de faire participer toutes les communes d'une province aux ressources dues uniquement à la charité des habitants d'une ville et de leurs ancêtres, ou à la bonne gestion des administrations locales. Dans beaucoup de cas cela aboutirait indirectement à détourner les libéralités de leur destination et à disposer des fondations au mépris des intentions des donateurs et testateurs. Pour les affectations spéciales cela est évident.

En pratique du reste, la répartition des dépenses communes sur la base des revenus charitables pourrait avoir les résultats les plus étranges et les plus injustes. Il y a des provinces ou quelques villes anciennes sont presque seules à posséder des revenus de ce genre plus ou moins importants. La moitié de la charge du fonds commun serait supportée

presque exclusivement par deux ou trois communes et la contribution qui leur serait imposée de ce chef pourrait égaler et même dépasser la totalité des ressources de leurs établissements de bienfaisance.

Une autre considération très grave ne doit pas être perdue de vue. La révision de la loi de 1876 enlève à beaucoup de grandes communes des avantages dont elles jouissent actuellement. Les modifications apportées à l'organisation du fonds commun leur imposeront sans aucun doute des sacrifices sérieux. Or, ce sont précisément ces villes et ces communes importantes qui, en général, possèdent des revenus charitables assez élevés. Il peut être nécessaire de leur retirer les avantages dont elles jouissent aujourd'hui, mais ce serait passer la mesure et s'exposer à une vive opposition de leur part, que de vouloir renverser la situation, en mettant la main sur leurs ressources propres et spéciales pour alimenter le fonds commun. Une disposition qui blesserait si vivement et si directement les intérêts de Bruxelles, de Liège, de Gand, d'Anvers, de Bruges, d'Ypres, de Tournai, de Mons, de Huy, etc., etc., compromettrait toute la loi et remettrait en question les réformes les plus justes et les plus nécessaires.

La répartition des dépenses sur la base simple et uniforme des contributions directes payées à l'État combinée avec la base de la population est, à tous égards, préférable à cette espèce d'impôt progressif qui n'est pas nécessaire.

Un membre de la section centrale a proposé de laisser à la charge du fonds commun, au moins pour les trois quarts, les indigents absents de leur domicile de secours depuis plus de cinq ans sans en avoir acquis un nouveau. C'est la reproduction d'une disposition de la loi actuelle. Cette proposition a été longuement discutée par la section centrale. On a rappelé toutes les plaintes qui se sont produites autrefois au sujet des indigents et des familles d'indigents qui pendant très longtemps et parfois pendant plusieurs générations restaient à la charge d'une commune qu'ils avaient complètement abandonnée, où ils étaient inconnus et presque étrangers. C'était un des inconvénients les plus graves de la législation antérieure à 1876. Si la loi, pour dégrever le fonds commun, laisse à perpétuité les absents qui n'ont pas acquis un nouveau domicile, à la charge de leur commune, les faits que l'on a signalés autrefois se produiront encore et donneront lieu aux mêmes réclamations. On ne doit pas oublier que cet abus a été une des principales causes de la révision de la loi de 1845.

Malgré ces raisons que plusieurs membres de la section ont fait valoir, la majorité n'a pas cru pouvoir adopter l'amendement proposé. Du moment que l'on maintient le domicile de secours il faut en admettre les conséquences. L'indigent doit être assisté par la commune à laquelle il appartient, dans les termes de la loi, jusqu'à ce qu'il ait acquis un autre domicile.

L'expérience, faite depuis 1876, nous a appris qu'on ne peut le mettre à la charge de la généralité des communes d'une province sans rouvrir la porte aux abus que nous voulons extirper.

Ces indigents dont la situation spéciale a souvent été amenée ou favorisée par des pratiques illégitimes, sont aujourd'hui une des charges les plus

lourdes du fonds commun. Voici pour l'année 1888 le relevé des dépenses que l'assistance des indigents absents depuis plus de cinq ans de leur commune sans avoir acquis un autre domicile, a imposées aux fonds commun des diverses provinces.

Namur	fr. 57,905 58
Luxembourg	49,877 45
Liège	111,883 98
Limbourg	26,178 64
Anvers.	112,657 14
Flandre occidentale	236,462 11
Flandre orientale	191,730 »
Brabant	293,566 06
Hainaut	238,812 19

Le remboursement des trois quarts des secours donnés aux absents est évidemment un des éléments les plus désastreux du fonds commun. Non seulement l'assistance qui leur est accordée pèse lourdement sur l'ensemble des communes, mais, en outre, elle est une source d'abus et de fraudes qu'il est impossible de réprimer.

Les communes veulent à tout prix obtenir la réduction de la contribution qui pèse sur elles, mais elles ne peuvent pas exiger en même temps qu'on les dispense de remplir les obligations qui leur incombent nécessairement si le fonds commun est dégrevé. D'ailleurs, le temps d'habitation nécessaire pour acquérir domicile de secours étant réduit à trois ans, il est évident que le nombre des indigents absents de leur commune sans avoir acquis un autre domicile sera notablement diminué.

La section centrale a reconnu qu'il ne pouvait être question de mettre les indigents, absents depuis cinq ans, à la charge de l'Etat dans une proportion quelconque. Elle ne se fait pas l'illusion de croire que le Gouvernement acceptera une obligation de cette nature. Recourir à l'intervention des provinces n'est pas possible non plus, car l'obligation qui leur sera imposée de participer à l'assistance des aliénés, des aveugles et des sourds-muets sera déjà pour la plupart d'entre elles une question budgétaire assez sérieuse.

Quelques-unes des autorités consultées dans l'enquête, ont proposé de mettre l'assistance des absents partiellement à la charge des communes où ils ont successivement résidé et proportionnellement à la durée de leur séjour dans chacune d'elles. La section centrale pense que ce système, équitable en lui-même, serait en pratique trop compliqué et donnerait lieu à des contestations trop nombreuses et trop difficiles à décider.

Cependant il lui a paru indispensable de limiter et de modérer la charge

qui dans des cas exceptionnels pèse, à perpétuité pour ainsi dire, sur la commune d'origine de certaines familles d'indigents. Elle s'est arrêtée au seul moyen d'arriver à ce résultat qui ne se heurte pas à des objections trop graves : c'est de restreindre le remboursement des secours donnés aux indigents absents depuis plus de cinq ans, à la moitié des dépenses faites, l'autre moitié restant à la charge de la commune où l'indigent habite. C'est une application partielle du système que le projet de loi aurait introduit. Cette solution de la question met évidemment les indigents qui se déplacent constamment dans une situation défavorable, mais au moins elle engage les familles pauvres à ne pas changer fréquemment de résidence sans raison sérieuse, ce qui est un bon résultat. Il n'est que juste, du reste, que ceux qui, devenant plus ou moins des nomades et des vagabonds, se mettent volontairement en dehors des conditions régulières de la vie sociale, perdent une partie des avantages qu'elle procure.

La section centrale propose donc d'introduire dans la loi une disposition ainsi conçue :

« Le remboursement des frais de l'assistance accordée à des indigents absents depuis plus de cinq ans de la commune de leur domicile de secours sans avoir acquis domicile dans une autre commune, pourra être réclamé seulement à concurrence de la moitié des dépenses faites, l'autre moitié restant à charge de la commune où l'indigent habite. »

La section centrale, maintenant le principe du domicile de secours avec un terme d'habitation de trois ans et adoptant, avec quelques modifications, la nouvelle organisation du fonds commun proposée par le Gouvernement, soumet à la Chambre un projet de loi amendé qui comprend la reproduction d'une partie de la loi de 1876. Quelques changements de rédaction ont été nécessaires pour mettre en harmonie toutes les dispositions proposées ou pour introduire dans la loi quelques améliorations de détail.

Les articles 1 et 2 sont la reproduction textuelle des deux premiers articles de la loi de 1876. L'article 5 reproduit l'article 5 de la loi de 1876, sauf la disposition qui mettait les trois quarts de l'assistance des enfants trouvés, des aliénés et des sourds-muets dont le domicile ne peut être déterminé, à la charge de l'Etat et de la province.

L'article 4 de la loi de 1876 ne doit pas être reproduit, la loi ne faisant pas de distinction entre le Belge et l'étranger au point de vue du domicile de secours. Le renvoi de l'étranger à la frontière, pouvant être réclamé par l'administration qui ne veut pas lui accorder des secours, il n'y a plus de raison de mettre son assistance à la charge de l'Etat.

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18 et 19 du projet de la section centrale correspondent aux articles 5, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 25 et 24 de la loi de 1876 avec les modifications justifiées dans ce rapport. Le terme d'habitation requis pour acquérir domicile de

secours étant réduit à trois ans, il est rationnel de réduire aussi d'un an à six mois la durée utile des séjours et des absences.

Les articles 15, 16 et 17 du projet de la section centrale sont des dispositions nouvelles expliquées plus haut, ainsi que les articles 21 et 22.

Les articles 23, 24, 25, 26 et 27 formulent la nouvelle organisation du fonds commun et correspondent, avec les modifications proposées, aux articles 2, 3, 4, 5 et 7 du projet de loi du Gouvernement.

Les articles 28, 29, 30, 31, 32 et 33 reproduisent presque sans modification les articles 26, 27, 28, 30, 31 et 32 de la loi de 1876. Pour éviter les abus, il a paru utile d'abrégé les délais fixés pour les avertissements de commune à commune.

Tout ce qui est relatif aux recours contre le fonds commun ayant été réglé par les articles 23 et suivants était superflu ici.

Les articles 33 et 34 ne sont pas des innovations et correspondent, à peu de chose près, aux articles 53, 54 et 55 de la loi de 1876. La section centrale n'a pas cru nécessaire de donner à la Députation permanente le pouvoir de requérir le renvoi dans l'établissement qu'elle désignera, des indigents secourus aux frais du fonds commun. Elle pense qu'il faut à cet égard respecter la liberté des communes et des familles, sauf à réprimer les abus en refusant l'intervention du fonds commun quand elle n'est pas justifiée.

L'article 35 est la reproduction de l'article 8 du projet de loi du Gouvernement.

L'article 36 correspond à l'article 10 du projet du Gouvernement.

Par l'article 37, la section centrale a voulu diminuer le nombre des contestations et en rendre l'examen plus facile, en établissant la prescription d'un an en matière de domicile de secours.

L'article 38 correspond à l'article 19 de la loi de 1876. La section centrale a voulu maintenir, en matière d'assistance publique, la règle de l'obligation principale des hospices et des bureaux de bienfaisance et de l'intervention subsidiaire des communes.

Il a paru rationnel, en conséquence, d'abroger formellement les n^{os} 16^o, 17^o et 18^o de l'article 151 de la loi communale.

Les articles 39, 40, 41 et 42 règlent tout ce qui concerne les différends en matière de domicile de secours.

L'article 43 reproduit presque littéralement l'article 40 de la loi de 1876.

L'article 44 reproduit l'article 12 du projet de loi.

Les articles 45 et 46 correspondent aux articles 42 et 43 de la loi de 1876 et aux articles 13 et 14 du projet de loi.

Par l'article dernier, la section centrale propose de mettre la nouvelle loi en vigueur le 1^{er} août 1890, ce qui est la date la plus rapprochée, à laquelle il est permis d'espérer qu'elle sera votée et sanctionnée.

La section centrale exprime la confiance que la loi amendée qu'elle soumet à l'examen de la Chambre améliorera, dans la mesure du possible, le régime

actuel, sans compromettre les nécessités du service de la bienfaisance publique.

En tout cas, l'intervention de l'État dans les dépenses du fonds commun tel qu'il est maintenu, apportera aux communes un soulagement considérable de leurs charges actuelles et sera une nouvelle preuve de la sollicitude du Gouvernement pour leur bien-être et leur prospérité financière.

Le Rapporteur,

AMÉDÉE VISART.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

PROJETS DE LOI.

PROJET DE LOI sur l'assistance publique.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Les secours de la bienfaisance publique sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent, au moment où l'assistance devient nécessaire.

PROJET DE LOI sur l'assistance publique et le domicile de secours.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

La commune où une personne est née est son domicile de secours.

ART. 2.

L'individu né sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait point, a son domicile de secours, selon les distinctions établies par l'article 8, ci-après, dans la commune qu'habitait son père ou sa mère.

Si le père ou la mère n'habitait point la Belgique ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert, la commune où l'indigent est né est son domicile de secours.

ART. 3.

Les enfants trouvés, nés de père et de mère inconnus, les enfants abandonnés et les orphelins dont le domicile de secours ne peut être déterminé, ainsi que les aliénés et les sourds-muets dans le même cas, ont leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 4.

La commune où l'indigent peut participer aux secours publics est remplacée comme domicile de secours par la commune où, après sa majorité ou son émancipation, il a habité pendant trois années consécutives, et ce, nonobstant des absences momentanées.

ART. 5.

L'individu né à l'étranger, acquiert domicile de secours dans la commune où il a habité pendant trois années consécutives, et ce, nonobstant des absences momentanées.

ART. 6.

Sont considérés comme momentanés, les séjours et les absences dont la durée, dans leur ensemble, n'a pas dépassé le terme de six mois.

ART. 7.

N'est point comptée, soit comme temps d'habitation, soit comme temps d'absence, la durée du séjour sur le territoire d'une commune des sous-officiers et soldats en service actif, des détenus, des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé, ou secourus à domicile par la charité publique.

Le temps d'habitation ou d'absence antérieur ou postérieur à celui qui ne peut compter aux termes du paragraphe précédent, est réuni pour former le terme de trois années requis par les articles 4 et 5.

ART. 8.

L'enfant légitime ou légitimé a, durant

sa minorité, le domicile de secours de son père ou de sa mère, ou le dernier domicile de ceux-ci, en cas de décès.

L'enfant naturel même reconnu suit, durant sa minorité, le domicile de sa mère.

Si le père ou la mère, au moment du décès, était mineur, l'enfant a, à l'époque où ils seraient devenus majeurs, le domicile de secours qu'ils auraient eu à cette époque.

ART. 9.

Le domicile de secours du mineur, devenu majeur ou émancipé, est déterminé conformément aux articles 1 et 2, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, habité une commune durant trois années consécutives dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours, auquel cas ce domicile lui est conservé jusqu'au moment où il en a acquis un autre par lui-même.

ART. 10.

La femme mariée a le domicile de secours de son mari.

ART. 11.

La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps, conservent le domicile de secours du mari jusqu'à ce qu'elles en aient acquis un autre par elles-mêmes.

ART. 12.

Le mineur émancipé ou devenu majeur, compte pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, l'habitation de ses parents antérieure à son émancipation ou à sa majorité.

La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps compteront de même l'habitation du mari antérieure au décès, au divorce ou à la séparation. Pendant la durée de l'absence du mari qui aura quitté le pays ou disparu, l'habitation de la femme

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

mariée comptera pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

ART. 15.

Tout indigent, en cas de nécessité, est secouru provisoirement par la commune où il se trouve.

ART. 14.

Si la commune où des secours provisoires ont été accordés n'est pas le domicile de secours de l'indigent, le recouvrement des frais d'assistance peut être poursuivi à charge de la commune de ce domicile, sauf les recours que celle-ci peut exercer aux termes des articles suivants.

ART. 15.

Parmi les frais remboursables, ne sont pas compris les frais de route et de transport.

ART. 16.

Les frais de traitement et d'assistance, en cas de maladie ou de blessure, de domestiques à gages ou d'ouvriers et des membres de leur famille dont l'entretien leur incombe, sont à la charge de la commune où ils habitent, à moins que la nécessité du traitement ou de l'assistance n'ait duré plus de quarante jours. Le remboursement des frais ultérieurs de traitement et d'assistance peut seulement être réclamé.

ART. 17.

Le remboursement des frais de l'assistance accordée à des indigents absents depuis plus de cinq ans de la commune de leur domicile de secours, sans avoir acquis domicile dans une autre commune, pourra être réclamé seulement à concurrence de la moitié des dépenses faites, l'autre moitié restant à la charge de la commune où l'indigent habite.

PROJET DU GOUVERNEMENT

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

—

—

—

ART. 18.

Les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les hospices, hôpitaux, maisons d'aliénés, dépôts de mendicité ou école de réforme, sont compris parmi les frais généraux de ces établissements.

ART. 19.

Le remboursement des frais relatifs aux cadavres rejetés par la mer peut être réclamé à la charge de l'État, sauf recours contre qui de droit.

ART. 20.

Tous les frais occasionnés par le traitement des prostituées atteintes de maladies syphilitiques, sont à la charge de la commune dans laquelle elles se livrent à la prostitution.

ART. 21.

Les frais d'entretien des indigents mis à la disposition de l'État, en vertu d'une condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage, sont supportés par l'État quand ces indigents sont valides et par la commune de leur domicile de secours quand ils sont invalides.

ART. 22.

Les frais d'entretien des indigents mis à la disposition de l'État par application de l'article 72 du Code pénal sont supportés par l'État.

ART. 2.

Les frais de l'entretien et du traitement des indigents atteints d'aliénation mentale, ainsi que les frais de l'entretien et de

ART. 23.

Les frais de l'entretien et du traitement des aliénés indigents qui auront été admis dans un asile spécial en exécution des lois

PROJET DU GOUVERNEMENT.

l'éducation des indigents sourds-muets et aveugles placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, sont supportés, à concurrence de moitié, par le fonds commun formé ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente loi; le surplus de ces frais se répartit par moitié entre la province et l'État.

Ne seront considérés comme atteints d'aliénation mentale que les indigents qui auront été admis dans un asile d'aliénés ou séquestrés en exécution de l'article 7 ou de l'article 23 de la loi du 28 décembre 1875, 25 janvier 1874, pour une cause autre que la démence sénile.

ART. 3.

Les frais d'entretien des individus mis à la disposition du Gouvernement en vertu d'une condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage, sont supportés, à concurrence d'un tiers, par le fonds commun de la province dans laquelle ils ont été arrêtés; le surplus de ces frais se répartit par moitié entre la province et l'État.

ART. 4.

Le fonds commun dont il est fait mention dans les articles précédents est formé, dans chaque province, au moyen de versements auxquels toutes les communes du ressort contribuent pour la somme à déterminer annuellement par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi, d'après leur population pour ce qui concerne les dépenses des mendiants et vagabonds, et d'après leur population et le revenu de leurs administrations charitables pour ce qui concerne les dépenses des aliénés, des sourds-muets et des aveugles.

Les versements à effectuer par les communes, en acquit de leur cotisation pour les dépenses des aliénés, des sourds-muets

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

sur le régime des aliénés, pour une autre cause que la démence sénile, ainsi que les frais de l'entretien du traitement et de l'éducation des indigents, aveugles ou sourds-muets placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, sont supportés à concurrence de moitié par un fonds commun formé, ainsi qu'il est dit à l'article suivant. Le surplus de ces frais se répartit par moitié entre la province et l'État.

ART. 24.

Le fonds commun dont il est fait mention à l'article précédent et formé dans chaque province au moyen de versements auxquels toutes les communes contribuent pour la somme à déterminer par la députation permanente du conseil provincial. La répartition de cette charge entre les communes se fait pour la moitié d'après le chiffre de la population, et pour l'autre moitié d'après le produit des impôts directs au profit de l'État.

Les versements à effectuer par les communes incombent aux hospices et aux bureaux de bienfaisance dans la limite de

PROJET DU GOUVERNEMENT.

et des aveugles, incombent aux hospices et aux bureaux de bienfaisance dans la limite de leurs ressources; le conseil communal fixe leurs parts contributives, après avoir entendu les administrations intéressées.

ART. 5.

S'il y a lieu à intervention de l'État, de la province et du fonds commun, dans les frais d'assistance d'un indigent en vertu de l'article 2 de la présente loi, la commune en donne avis au gouverneur de la province, endéans la huitaine.

Au cas où l'avis ne serait pas transmis au gouverneur endéans la huitaine, les frais faits antérieurement à la date de la réception de l'avis au Gouvernement provincial resteraient à la charge de la commune.

La députation permanente du conseil provincial statue, sauf recours au Roi, quant à l'application des dispositions de l'article 2; elle vérifie, par voie d'enquête ou d'expertise, au besoin, les constatations relatives à l'état mental de l'indigent colloqué ou séquestré comme aliéné et, s'il s'agit d'un sourd-muet ou d'un aveugle placé dans un institut, elle s'assure, par les mêmes voies, le cas échéant, que l'indigent est en état de profiter de l'instruction donnée dans l'institut. Elle veille à ce que le séjour des indigents sourds-muets ou aveugles dans les instituts ne se prolonge pas au delà du temps nécessaire à leur instruction.

ART. 6.

La députation permanente du conseil provincial peut toujours, sauf recours, au

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

leurs ressources. Le conseil communal fixe leurs parts contributives après avoir entendu les administrations intéressées.

ART. 25.

Le fonds commun est géré par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 26.

S'il y a lieu à intervention du fonds commun, de la province et de l'État dans les frais d'assistance d'un indigent en vertu de l'article 22 de la présente loi, la commune en donne avis au gouverneur de la province endéans la huitaine.

Au cas où l'avis ne serait pas transmis au gouverneur endéans la huitaine, les frais faits antérieurement à la date de la réception de l'avis au gouvernement provincial, resteraient à la charge de la commune.

La députation permanente du conseil provincial statue, sauf recours au Roi, quant à l'application des dispositions de l'article 22; elle vérifie, par voie d'enquête ou d'expertise au besoin, la légitimité du recours exercé contre le fonds commun, la province et l'État. S'il s'agit d'un sourd-muet ou d'un aveugle placé dans un institut spécial, elle s'assure par les mêmes voies, le cas échéant, que l'indigent est en état de profiter de l'instruction donnée dans l'institut. Elle veille à ce que le séjour des indigents sourds-muets ou aveugles dans les instituts ne se prolonge pas au-delà du temps nécessaire à leur instruction.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Roi par les intéressés, requérir le renvoi dans un établissement désigné par elle, des indigents secourus aux frais de l'État, de la province et du fonds commun en exécution de l'article 2 de la présente loi.

ART. 7.

Le recours au Roi contre les décisions prises par la députation permanente du conseil provincial, conformément aux articles 4 et 5 de la présente loi, doit, sous peine de déchéance, être formé dans les trente jours à compter de la notification de la décision à la partie intéressée.

Le recours dans l'intérêt du fonds commun est formé par le gouverneur de la province.

Les parties intéressées peuvent, à toute époque, se pourvoir contre les décisions prises conformément à l'article 6 de la présente loi.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 27.

Le recours au Roi contre les décisions prises par la députation permanente, conformément à l'article précédent, doit, sous peine de déchéance, être formé dans les trente jours à compter de la notification de la décision de la commune intéressée.

Le recours dans l'intérêt du fonds commun de la province et de l'État doit être formé dans le même délai par le gouverneur de la province.

ART. 28.

La commune où des secours provisoires sont accordés est tenue d'en donner avis directement, dans la huitaine, à la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent.

ART. 29.

Si l'on ne peut préciser laquelle de deux ou de plusieurs communes est le domicile de secours, l'avis sera donné dans le même délai à ces différentes communes.

Si malgré les diligences de la commune où les secours sont accordés, le domicile de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de huitaine ne prend cours qu'à dater du jour où le domicile de secours est connu ou peut être recherché d'après les indications recueillies.

ART. 30.

A défaut de réponse endéans la quinzaine, il est donné information de l'avis au gouverneur de la province qui procé-

dera, s'il y a lieu, conformément à l'article 88 de la loi communale.

ART. 51.

A défaut d'avoir donné les avis de la manière et dans les délais déterminés par les articles précédents, la commune est déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites avant la huitaine précédant l'envoi d'un avis.

ART. 52.

Les frais d'assistance remboursés par une administration qui n'y était pas tenue peuvent être réclamés de l'administration débitrice à la condition que la réclamation soit produite dans la quinzaine, à dater du jour où l'erreur a été découverte.

ART. 53.

L'indigent secouru provisoirement est renvoyé dans la commune où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande.

Le renvoi peut être différé lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

Le renvoi réclamé par la commune du domicile de secours peut n'avoir pas lieu si l'indigent est admis ou doit être placé dans un hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans ladite commune. Si le renvoi de l'indigent est différé ou refusé induement, les secours qui lui sont accordés ne sont pas remboursables.

ART. 54.

Le Gouvernement est autorisé à conclure avec les États étrangers des traités pour le repatriement des indigents. Sauf convention internationale, les indigents étrangers peuvent, à la demande des administrations qui pourvoient à leur subsistance, être renvoyés à la frontière.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 8.

Les frais d'assistance des indigents indigènes repatriés à l'intervention du Gouvernement, sont répartis par parts égales entre les fonds communs de toutes les provinces.

S'il s'agit d'aliénés, de sourds-muets ou d'aveugles, la part de ces frais incombant à la province, en vertu de l'article 2 de la présente loi, est répartie, par parts égales, entre toutes les provinces.

ART. 9.

Les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les asiles ou instituts de l'État, des provinces ou des communes, les prisons, les colonies agricoles, les écoles de réforme, seront compris dans les frais généraux de ces établissements.

ART. 10.

Le remboursement des sommes déboursées en exécution des articles 1^{er}, 2, 3, 8 et 9 de la présente loi sera poursuivi, s'il y a lieu, à charge des personnes secourues ou, conformément aux articles 203 et 206 du Code civil, à charge de leurs parents ou alliés.

L'action en répétition, pour compte du fonds commun sera intentée au nom de la députation permanente du conseil provincial, poursuites et diligences du gouverneur.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 35.

Les frais d'assistance des indigents indigènes repatriés à l'intervention du Gouvernement, qui n'ont pas, en Belgique, de domicile de secours connu, sont répartis par parts égales entre les fonds communs de toutes les provinces.

S'il s'agit d'aliénés, de sourds-muets ou d'aveugles, la part de ces frais incombant à la province, en vertu de l'article 22 de la présente loi, est répartie par parts égales entre toutes les provinces.

ART. 36.

Le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la présente loi est poursuivi, s'il y a lieu, à charge des personnes secourues ou, conformément aux articles 203 et 206 du Code civil, à charge de leurs parents ou alliés.

L'action en répétition pour compte du fonds commun de la province et de l'État, est intentée au nom de la députation permanente, poursuites et diligence du gouverneur.

ART. 37.

Tous les recouvrements de frais prévus par la présente loi, sauf ceux dont il est fait mention à l'article précédent, sont prescrits un an après que les secours ont été accordés.

Néanmoins, cette prescription est inter-

rompue par toute réclamation faite conformément à la présente loi.

ART. 38.

Tous les frais de l'assistance publique incombant aux communes sont supportés par les hospices et les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides qui leur sont accordés en cas d'insuffisance de ressources.

Les n° 16°, 17° et 18° de l'article 131 de la loi communale sont abrogés.

ART. 39.

Les différends en matière de domicile de secours et d'assistance publique, quant à l'application de la présente loi, sont décidés entre des communes d'une même province par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi dans les trente jours de la notification de la décision, aux communes intéressées.

Le recours doit être, à peine de déchéance, notifié endéans la huitaine aux communes intéressées.

Tous les différends dans lesquels un fonds commun, une province, l'État ou des communes de provinces différentes ont un intérêt, sont décidés par le Roi.

Néanmoins, les contestations relatives à l'application de l'article 34 restent soumises aux tribunaux civils.

ART. 40.

Il est procédé aux enquêtes, s'il y a lieu, soit par la voie administrative, soit par devant le Juge de paix qui est délégué par l'autorité qui est saisie de la contestation. Les frais de l'enquête sont joints au principal.

ART. 41.

Les frais faits à titre de secours provi-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 11.

Quiconque, dans l'intention de soustraire une commune aux charges que la présente loi lui impose, aura, directement ou indirectement, par don, promesse, menace, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifice coupable, engagé ou contraint un individu à quitter le territoire de cette commune sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1,000 francs.

ART. 12.

Le Gouvernement est autorisé à conclure avec les États étrangers des traités pour le repatriement des indigents.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

soires sont remboursés sur la présentation d'un état de débours.

Dans les deux mois de la présentation, la taxe de cet état peut être demandé selon les distinctions établies par l'article 58.

ART. 42.

A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation de l'état de débours ou dans le mois de la taxe, il est dû intérêt sur les sommes réclamées ou admises, à moins que l'administration débitrice n'ait obtenu un délai de paiement, soit de la députation permanente à laquelle l'administration créancière est subordonnée, soit du Roi.

ART. 43.

Le tarif pour le remboursement des frais d'entretien et de traitement des indigents admis dans les hospices, hôpitaux et asiles spéciaux est arrêté par la députation permanente du conseil provincial et approuvé par le Roi.

ART. 44.

Quiconque dans l'intention de soustraire une commune aux charges que la présente loi impose, aura directement ou indirectement, par des promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifice coupable, engagé ou contraint un individu à quitter le territoire de cette commune sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive l'amende sera de 100 à 1,000 francs.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Sauf convention internationale, les indigents étrangers peuvent, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière.

ART. 13.

La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières.

ART. 14.

Les actes d'indemnité, de garant, de décharge, de réadmission et autres semblables sont nuls et de nul effet.

ART. 15.

La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} janvier 1889.

ART. 16.

La loi du 14 mars 1876 et toutes autres dispositions relatives au domicile de secours sont abrogées.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 17.

Les indigents qui, à la date du 1^{er} janvier 1889, se trouveront dans les hospices ou hôpitaux resteront jusqu'à leur sortie de ces établissements, à la charge des communes auxquelles les frais de leur entretien incombent d'après les dispositions de la loi du 14 mars 1876.

Pour l'application des dispositions de l'article 2 de la présente loi, en ce qui les concerne, les indigents qui, à la date du 1^{er} janvier 1889, se trouveront colloqués dans un asile d'aliénés ou séquestrés dans leur famille et ceux qui se trouveront placés dans un institut destiné aux sourds-muets ou aux aveugles, seront considérés

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 45.

La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières.

ART. 46.

Les actes d'indemnité, de garant, de décharge, de réadmission et autres semblables sont nuls et de nul effet.

ART. 47.

La loi du 14 mars 1876 relative au domicile de secours, est abrogée.

ART. 48.

La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} août 1890.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

—

les uns jusqu'à leur guérison ou leur décès, les autres jusqu'à l'achèvement de leur éducation, comme appartenant à la province dans laquelle est située la commune où ils avaient leur domicile de secours aux termes de la loi du 14 mars 1876.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

—

